

# VILLE DE TOURS

---

## REGLEMENT PARTICULIER N°1 *Jardins historiques*

---

### SOMMAIRE

---

ARTICLE 1  
**Objet**

ARTICLE 2  
**Modalités d'accès**

ARTICLE 3  
**Règles spécifiques**

ARTICLE 4  
**Conditions d'utilisation spécifiques**

ARTICLE 5  
**Exécution du présent règlement**

ANNEXE : Liste des jardins historiques

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre du règlement général des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air, le présent document a pour objet de préciser les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques des jardins historiques listés en annexe et notamment les dérogations audit règlement.

Sont rattachés à cette catégorie certains jardins clos du Vieux Tours.

Il est à noter que l'article 2 ne s'applique pas aux jardins d'accompagnement d'établissements municipaux ou musées suivants :

- Jardin du musée des Beaux Arts.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS**

Les plages horaires d'accès aux jardins historiques sont réparties selon les deux catégories suivantes :

### **• Catégorie A :**

- 1<sup>er</sup> novembre au 29 février = 9h00 – 17h00
- 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre = 9h00 – 19h00
- 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre = 9h00 – 20h00

### **• Catégorie B :**

- 1<sup>er</sup> novembre au 29 février = 7h45 – 17h30
- 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre = 7h45 – 19h00
- 1<sup>er</sup> juin au 31 août = 7h45 - 21h00

La classification des sites selon les catégories horaires est définie dans l'annexe listant les jardins historiques.

Les plages horaires d'accès pourront être modifiées ponctuellement dans le cadre de manifestations festives organisées ou toutes autres occupations dûment autorisées préalablement par la Ville, par voie d'affichage aux entrées des sites concernés.

En outre, concernant le Jardin Botanique, l'orangerie présentant des plantes de collections est ouverte tous les jours de 14 à 17 heures.

## **ARTICLE 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES**

Par dérogation à l'article 3-2 du règlement général, l'accès aux pelouses est autorisé sur les sites suivants :

- Square de la Préfecture,
- Square Sourdillon,
- Jardin Mirabeau,
- Carroi aux herbes
- Jardin Botanique sauf sur les pelouses dûment signalées,
- Jardin des Prébendes sauf sur les pelouses dûment signalées,
- Parc Colbert la Source sauf sur les pelouses dûment signalées.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES**

Les conditions définies au règlement général s'appliquent aux jardins historiques.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.